

Groupe d'unités départementales 19, 23, 87
Unité Départementale de la Haute-Vienne
Site de Limoges
22 rue des Pénitents Blancs
CS 53218
87032 Limoges cedex 1

LIMOGES, le 07/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Carrière La Bouige à Mézières-sur-Issoire

Groupement foncier agricole BONNAUD KL

7, La Telardière
16500 Oradour-Fanais

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/10/2022 dans l'établissement Carrière La Bouige implanté Lieu dit La Bouige 87330 Val d'Issoire. L'inspection a été annoncée le 04/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Carrière La Bouige
- Lieu dit La Bouige 87330 Val d'Issoire
- Code AIOT : 0100001427
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parcelle agricole (prairie) avec activités d'extraction de matériaux (carrière non déclarée).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

L'inspection a porté sur l'ensemble du site afin de vérifier la bonne exécution des travaux de remise en état du site. L'objectif étant de redonner au site un état naturel (prairie) avec comblement des excavations et de fouilles d'extraction de matériaux sans apport de matériaux extérieurs ni de sortie de matériaux.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise à l'arrêt définitif	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-75-1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Remise en état du site	Arrêté Ministériel du 26/12/2006, article 9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la remise en état du site. Il reste à clôturer le site afin d'éviter les accès depuis la route avec la mise en place d'un portail à l'entrée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à l'arrêt définitif

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à l'arrêt définitif des activités d'extraction de matériaux sur site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La mise en sécurité comporte notamment, pour l'installation concernée par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
Constats : L'exploitant doit installer un portail à l'entrée du site afin d'éviter tout accès depuis la route (en prévision). Une fois que le site sera équipé de ce portail, l'exploitant apportera à l'Inspection la preuve sur la mise en œuvre de ce dispositif avec photos à l'appui. Par ailleurs, l'exploitant évitera tout stationnement permanent de véhicule sur le site pour une raison de sécurité et éviter tout acte de malveillance par intrusion depuis la route étant donné la circulation routière très fréquentée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/12/2006, article 9
Thème(s) : Autre, Remise en état du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes : - la mise en sécurité des fronts de taille ; - le nettoyage de l'ensemble des terrains ; - le recouvrement de l'ensemble de la surface exploitée par des stériles puis par la terre végétale ; - l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, en tenant compte de la vocation ultérieure du site. Elle ne doit pas aboutir, sauf prescriptions spéciales préfectorales, à la création d'un plan d'eau. Tout recouvrement, talutage, remblaiement partiel ou total du site à l'aide de matériaux extérieurs est interdit sauf par autorisation expresse du préfet. Dans ce cas, les cotes initiales du terrain ne pourront être dépassées.
Constats : Conforme aux prescriptions
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Remise en état du site sous un aspect naturel avec comblement des zones d'extraction :



Portail à l'entrée du site à installer afin d'éviter tout accès depuis la route (en prévision) :

